

Arrêté électoral général n°2022-09-16-02 du 16 septembre 2022

relatif à l'élection d'un représentant

Collège A – secteur 4

au Conseil de la Commission formation et vie étudiante
de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- Vu la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 37 et suivants ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers, notamment le second chapitre de son titre 1 ;
- VU la décision cadre permanente relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'université de Poitiers en date du 25 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du Comité électoral consultatif en date du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation en vue de l'élection d'un représentant du Collège A secteur 4 au Conseil de la Commission de la formation et de la vie étudiante.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que la liste de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Monsieur Nicolas BOISTAY ;
 - b. Madame Nelly MIGNON ;
- 3° Des personnels du Pôle Formation et Réussite Étudiants :
 - a. Madame Christine LOUBET
- 4° Des personnels du service I-médias :
 - a. Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 5° Monsieur Pascal MARTIN, Délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 6° Des préposés du prestataire
 - a. Monsieur Hamza MHANNAOUI
 - b. Monsieur Adrien BABORIER

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

2.3 Le personnel de l'UFR/École/Institut

L'UFR Médecine et pharmacie, pour l'ensemble de l'opération électorale, met à disposition un(e) ou plusieurs agent(e)s en vue d'apporter son concours à la mise en œuvre du vote par voie électronique.

Dès lors :

- Madame Virginie NEVEU est l'interlocutrice principale de la cellule d'assistance technique, et en charge de coordonner les actions électorales au sein de l'UFR Médecine et Pharmacie ;

2.4 Le Centre d'appel

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s **du mardi 18 octobre 2022 12h00 au jeudi 20 octobre 2022 12h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Un siège à pourvoir dans le Collège A, secteur 4 : représentant les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, les enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et les personnels assimilés, tels que définis à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation ;

Les sièges sont pourvus pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 octobre 2024.

Article 5. Sectorisation

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils de l'Université de Poitiers de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur 3 : Sciences et Technologies
- **secteur 4 : Santé**

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par circonscription électorale et par collège dans les conditions suivantes :

	Circonscriptions électorales			
<i>Collèges</i>	<i>Secteur 1</i>	<i>Secteur 4</i>	<i>Secteur 2</i>	<i>Secteur 3</i>
	<u>Nombres de sièges par secteurs/ circonscriptions électorales</u>			
- Collège A	2	2	2	2

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers ou d'exercice pour les personnels des collèges de la Commission de la formation et de la vie universitaire (Annexe 2 des Statuts de l'Université de Poitiers).

Article 6. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur la liste électorales.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La liste électorale est établie par la Présidente de l'Université de Poitiers. Elle établit une liste électorale.

6.1 Conditions d'inscription sur la liste électorale

6-1-1 : Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale
Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ; - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;
Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) ; - Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ; - Qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (C'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

6-1-2 : Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part
Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales
Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

6.2 Affichage des listes électorales

La liste électorale est affichée **à compter du mardi 27 septembre 2022** dans toutes les implantations de l'Établissement. Elle est diffusée *via* le site Internet de l'université en format sécurisé.

6.2.1. Modalités de demande d'inscription sur la liste électorale

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur la liste électorale doit présenter sa demande à la Présidente de l'Université **avant le mercredi 12 octobre 2022**.

La demande est adressée par courriel à elections2022@univ-poitiers, ou par courrier à l'adresse :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

6.2.2 : Réclamations

Tout électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, jusqu'à la veille du scellement de l'urne, à savoir le dimanche 16 octobre 2022, 23h59 délai de rigueur, la demande doit être envoyée par courriel à elections2022@univ-poitiers

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives par courriel à elections2022@univ-poitiers, qui statuera sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 7. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur(rice) inscrit(e) régulièrement sur la liste électorale peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

À l'exception de la Présidente, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université.

7.1 Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e) ainsi que de la photocopie de la carte professionnelle pour les agent(e)s de l'université, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat et de sa qualité pour les intervenant(e)s extérieur(e)s.

La liste de candidat(e) doit être présentée en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de Poitiers et sont disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques & des Archives.

La liste ne comportant qu'un seul siège, l'électeur(rice) inscrit(e) sur la liste est désigné(e) d'office délégué(e) de liste.

7.2 Forme de la liste de candidat(e)

7.2.1. Constitution des listes de candidats

La liste de candidat(e) doit respecter les critères suivants :

- Être composée par un(e) électeur(rice) appartenant au même collège ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les espaces Internet ;

7.3 Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 03 octobre 2022 à 18 heures, délai de rigueur.**

La liste de candidat(e) accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée en original doit être déposée soit sur la plateforme de vote à l'adresse : <https://univ-poitiers-10.legavote.fr> ou adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, auprès de :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
86073 Poitiers Cedex 9

Contacts : M. SOKOLSKI Przemyslaw (DAJ) 05 49 45 44 81
Mme NOJAC Sophie 05 49 36 62 71

La liste de candidat(e) déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement **au plus tard le lundi 03 octobre 2022 – 18 heures, délai de rigueur.**

7.4 Recevabilité et éligibilité

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la candidat(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de la délivrance de l'information.

Le ou la candidat(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou qu'elle a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la candidat(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du ou de la candidat(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, la liste qui ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée, **au plus tard le vendredi 7 octobre 2022** pour arrêter la liste de candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

7.5 Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 19 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 8. Campagne électorale

La Direction des Affaires Juridiques & des Archives est saisie de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

8.1 Date de la campagne électorale

La campagne électorale relative aux renouvellements des deux Conseils **début** après validation des listes de candidats et **s'achève le lundi 17 octobre 2022 à 18 heures.**

8.2 *Profession de foi et bulletins de vote*

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf.

Les candidat(e)s fournissent également le modèle de bulletin de vote rattaché à chaque liste de candidat(e). Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur les sites de l'Université : format A5 – recto – noir et blanc. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format word.

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent parvenir à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives sous format numérique **au plus tard le lundi 03 octobre 2022 à 18 heures**, délai de rigueur.

Adresse d'envoi : elections2022@univ-poitiers.fr

Contacts :	M. SOKOLSKI Przemyslaw (DAJ)	05 49 45 44 81
	Mme NOJAC Sophie	05 49 36 62 71

8.3 *Affichage des listes de candidats et des professions de foi*

L'affichage des listes de candidat(e) et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'Université à partir, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Elles seront diffusées à tous les électeur(ric)e(s) sous format électronique *via* la liste de diffusion de l'Université et affichées dans toutes les implantations de l'Établissement.

8.4 *Accès aux moyens de communication électroniques de l'Établissement*

Pendant la campagne électorale, la liste de candidat(e)s peuvent diffuser des messages électroniques *via* la liste de diffusion de l'Établissement

Les messages des listes de candidat(e)s suivront la procédure décrite suivante :

- Le document à transmettre à la communauté sera au format PDF (maxi 1 Mo).
- Le fichier sera envoyé la veille de la date d'envoi avant 16h à l'adresse fonctionnelle elections2022@univ-poitiers.fr par le ou la délégué(e) de liste.
- Toute demande envoyée sur une autre adresse ne sera pas prise en compte.
- Le fichier sera transmis à la communauté universitaire à 9h le lendemain selon le modèle de mail présenté en Annexe 1 du présent arrêté. Un horaire d'envoi différent est possible mais devra faire l'objet d'une demande préalable.

La Direction des Affaires Juridiques et des Archives est chargée de la modération. Le nombre de messages électoraux est limité à un (1) par jour et par liste déclarée recevable.

8.5 *Accès aux locaux de l'Université*

L'accès aux locaux est autorisé à toutes la liste de candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les listes de candidat(e) peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la délégué(e) de liste en fait la demande *via* l'adresse elections2022@univ-poitiers.fr.

La Direction des Affaires Juridiques et des Archives informera par mail le ou la délégué(e) de liste de l'issue de sa demande.

8.6 Égalité stricte entre la liste de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e), notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 9. Déroulement du scrutin

9.1 Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel le lundi 03 octobre dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur la liste électorale reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 10. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

10.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, L'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 3.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthélemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° le site de vote à l'attention des électeur(rice)s sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° l'électeur(rice) pourra se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant ou SIHAM. Il devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.
- 3° en cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(rice) est invité à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.
- 4° via le site de vote, les électeur(rice)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s seront accessibles sur le site de vote ;
- 5° pour voter, l'électeur(rice) accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur(rice) sera invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(rice) rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° une procédure de réassort, à l'attention des électeur(rice)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(ric)e(s), le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

10.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de chagnac - 26450 Charols. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ric)e(s) par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 11. Horaires

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein de la Commission formation et vie étudiante.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert du mardi 18 octobre 2022 à 12h00 au jeudi 20 octobre 2022 à 12h00.

Le scellement des urnes aura lieu le lundi 17 octobre 2022 à 14h30 à l'adresse :

Présidence de l'université de Poitiers
15 rue de l'Hôtel Dieu
86000 Poitiers

Salle des conseils

Une participation à distance sera possible via lien :
<https://legavote.zoom.us/j/89459523797?pwd=azlTbUEExZk1OY1FjWEcwRDgwbVpIZz09>.

La fermeture des urnes aura lieu le jeudi 20 octobre 2022 à 12h00 dans les mêmes modalités que la cérémonie de scellement.

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° d'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° d'un(e) secrétaire et son/sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° des délégué(e)s de listes de tous les collèges concernés.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste)

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 12. Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 13. Enquête de satisfaction

Le prestataire en charge du système de vote prévoit la mise en œuvre d'un sondage de satisfaction. À ce titre, chaque électeur(rice) sera invité, à la fin de son vote, à exprimer sa satisfaction concernant l'opération électorale, à travers un questionnaire.

Les réponses apportées durant ce sondage demeureront anonymes, et confidentielles.

Article 14. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition une salle dédiée muni d'au moins un poste informatique.

La salle dédiée est en accès libre, du mardi 18 octobre 2022 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 à 12h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Chaque électeur(rice) peut se rendre au poste dédié prévu par sa composante. L'adresse sera indiquée dans un arrêté électoral particulier publié au plus tard le vendredi 07 octobre 2022.

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 15. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 16. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descelllement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

La constitution du bureau de vote électronique unique est déterminée par arrêtés électoraux particuliers pris après avis du Comité électoral consultatif.

Article 17. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 18. Publicité des opérations électorales et accès du public

La Présidente de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 19. Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur ou de la Rectrice de la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, Chancelier ou Chancelière des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un(e) Conseiller(ère) près le Tribunal administratif de Poitiers.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par La Présidente de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par la liste ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur(rice), la Présidente de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de Poitiers doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 20. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'université s'assurent de la conservation des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme électronique, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les fichiers seront détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 21. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 22. Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 14 septembre 2022

**P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques**

La Présidente de l'Université de Poitiers

Przemyslaw SOKOLSKI

Virginie LAVAL

Documents complémentaires :

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Modèle de liste de candidatures
- 3 – Modèle de déclaration individuelle de candidature



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 14 septembre 2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe 1 : Modèle de courriel de diffusion des messages de propagande

Objet : Élections 2022 : Message de la liste de candidats X / Message de M. ou Mme X,

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté électoral général du 16-09-2022 relatif à l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'université de Poitiers ;

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver en pièce-jointe, au format pdf, un message de la liste de candidats X / un message du candidat X.

Bien cordialement,

Le Groupe Élections 2022.